



# A Ceder : Fdc De Bar A Vins/Bieres, Cavis Et Epicerie Fine A St

Publié sur [actify.fr](https://actify.fr) le octobre 14, 2025

185 vues

## Adresse:

2 place des Halles

## Date de fin de commercialisation:

20/11/2025

## Date limite de dépôt des offres:

18/11/2025

## Etude:

Lex MJ

1154-5019074. Par jugement en date du 1er octobre 2025, le Tribunal de commerce de Rennes a prononcé la liquidation judiciaire de la SARL PRYCJ et la SELARL LEX MJ, prise en la personne de Maître Eric MARGOTTIN, a été nommée en qualité de Liquidateur.

La SARL PRYCJ exploitait un fonds de commerce de bar à bières, bar à vins, caviste et épicerie fine situé 2, place des Halles 35250 SAINT AUBIN D'AUBIGNE sous l'enseigne KOZY PAPA depuis juillet 2024.

Conformément aux dispositions des articles L.642-19, L.642-22 et R.641-30 du Code de commerce, il est envisagé de procéder à la cession de l'actif suivant :

FONDS DE COMMERCE SARL PRYCJ – 'KOZY PAPA'  
2, place des Halles 35250 SAINT AUBIN D'AUBIGNE  
Bar à bières, bar à vins, caviste et épicerie fine

PERIMETRE DE LA CESSION ENVISAGEE

=> Actifs corporels selon inventaire du commissaire de justice

=> Actifs incorporels

Droit au bail :

Le droit au bail porte sur les locaux situés 2, place des Halles 35250 SAINT AUBIN D'AUBIGNE.

Description : Un local à usage commercial situé à SAINT AUBIN D'AUBIGNE (35250), 2 place des Halles, comprenant :

- Au RDC : une pièce principale à usage de salle de bar-restaurant et espace de vente, un espace cuisine, des sanitaires (sas et WC), ainsi qu'une réserve,
- A l'étage (sur la partie réserve) : un bureau et un espace de stockage.

Destination du bail : caviste, épicerie fine, bar et dégustation, petite restauration ou toutes activités connexes.

Durée du bail : 9 années entières et consécutives du 08/10/2020 au 07/10/2029.

Loyer : 856,69 € mensuel, payable à terme échu.

Dépôt de garantie : néant.

Clause de solidarité cessionnaire-cédant : le bail comporte une clause de solidarité inversée dont les termes sont les suivants : « A l'inverse, il est expressément convenu que le CESSIONNAIRE sera dans tous les cas, du seul fait de la cession, garant du paiement par le CEDANT de la totalité des sommes dues au titre du présent bail par ledit CEDANT à la date de la cession. ». Les loyers sont impayés depuis le prononcé de la liquidation judiciaire.

Clientèle

Enseigne et nom commercial